

Délibération 2020-58
Conseil d'administration du 17 septembre 2020

Objet : dispositif de soutien spécifique aux employeurs et personnels mobilisés dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 : délibération modificative

M. Domeizel, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

La crise du Covid-19 a impliqué, et implique encore, une mobilisation conséquente de agents et employeurs de la CNRACL. Le monde hospitalier a été en première ligne et le versant territorial fortement sollicité.

Vu l'article 31 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à la création et aux missions du Fonds national de prévention (FNP) au sein de la CNRACL ;

Vu l'article 13-11° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour délibérer sur la définition du programme d'actions, les recommandations d'actions en matière de prévention, l'autorisation de passer les conventions pour l'accomplissement des missions du FNP ;

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du Conseil d'administration relatives à la gestion du FNP, étudier les propositions d'actions dans le domaine de la prévention et examiner les conventions passées avec les collectivités pour l'accomplissement de ses missions ;

Vu la délibération n°2018-80 du 20 décembre 2018 portant approbation du programme d'actions 2018-2022 ;

Vu la délibération n°2018-81 du 20 décembre 2018 portant approbation des modalités de financement des actions de prévention ;

Vu la délibération n°2020-21 du 23 janvier 2020 portant sur la détermination des priorités 2020 ;

Vu la délibération n°2020-44 du 25 juin 2020 portant sur le dispositif de soutien spécifique aux employeurs et personnels mobilisés dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention, dans sa séance du 17 septembre 2020 ;

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, modifie la délibération n° 2020-44 portant sur le dispositif de soutien spécifique aux employeurs et personnels mobilisés dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 en élargissant le dispositif de soutien psychologique aux employeurs ayant jusqu'à 500 affiliés.

Cette délibération entre en vigueur à l'issue du présent Conseil, en application de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007.

Bordeaux, le 17 septembre 2020

Le secrétaire administratif du Conseil,



Michel Sargeac